

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Régie d'Avances

Menues dépenses & dépenses urgentes – frais de transports ferroviaires

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°11 du 20/02/2014 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2017

- DECIDONS -

- ARTICLE 1er** La décision n°11 du 20/02/2014 susvisée est abrogée.
- ARTICLE 2** Il est institué une régie d'avances auprès du service CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT .
- ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux du service CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.
- ARTICLE 4** La régie paie les dépenses suivantes : Menues dépenses & dépenses urgentes – frais de transports ferroviaires.
- ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.
- ARTICLE 6** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500 €**.
- ARTICLE 8** Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.
- ARTICLE 9** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11** Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 2 OCT. 2017

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH

50